



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Nyons (26)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1391

Avis délibéré le 23 avril 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 23 avril 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°1 du PLU de la commune de Nyons (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 janvier 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 24 janvier 2024 et a produit une contribution le 22 février 2024. La direction départementale des territoires du département de la Drôme a également été consultée le 24 janvier 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nyons (Drôme). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport environnemental et la prise en compte, par le PLU, des enjeux environnementaux de la modification n°1.

La procédure de modification n°1 du PLU a notamment pour objet de créer deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée, de mettre à jour la liste des emplacements réservés, de modifier l'emprise de plusieurs zones au sein du règlement graphique et d'ajuster différents articles du règlement écrit.

Le dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Nyons fait l'objet d'une évaluation environnementale par suite de l'[avis conforme n°2023-ARA-AC-3044](#), délibéré le 9 mai 2023, par l'Autorité environnementale. Les objectifs poursuivis par cette soumission étaient notamment de démontrer la compatibilité de la ressource en eau potable avec le renforcement de l'activité touristique et l'extension de l'habitat, y compris en période de sécheresse ; de veiller à ne pas augmenter la vulnérabilité pour les biens et les personnes compte tenu des risques de feux de forêt et inondation ; d'analyser les incidences et justifier les choix des différents objets de la modification ; et de proposer des mesures pour éviter, réduire et, à défaut, compenser les impacts potentiels de la modification n°1 du PLU sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier présenté est trop succinct et nécessite d'être complété sur plusieurs aspects. En effet, l'Autorité environnementale recommande de reprendre, sur la base d'investigations de terrains, l'état initial établi dans le cadre du PLU en vigueur, de présenter la méthodologie employée, et de présenter une analyse détaillée des impacts du projet de modification ainsi que les mesures opérationnelles prévues pour éviter, réduire et compenser ces impacts. L'évaluation environnementale doit également être complétée par une présentation des solutions de substitution étudiées ainsi que par un dispositif de suivi. Elle recommande en particulier :

- de reprendre la prévision de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de la justifier ;
- sur la base d'un état initial actualisé, d'analyser les incidences de la modification, en particulier vis-à-vis des espèces protégées sur le secteur du Grand Tilleul, et de proposer des mesures permettant de conduire à des impacts résiduels nuls ou négligeables ;
- de tenir compte du contexte de raréfaction de la ressource en eau pour justifier de l'adéquation entre les besoins en eau potable et la ressource disponible ; de justifier de la bonne qualité de l'eau potable distribuée ; de démontrer que la station de traitement des eaux usées est en capacité de traiter les effluents supplémentaires liés à la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU dans un contexte où elle est déjà régulièrement non-conforme ;
- de justifier la manière dont les risques naturels, notamment les feux de forêt et les inondations, ont été pris en compte par la modification n°1 du PLU qui ne doit, en aucun cas, conduire à augmenter l'exposition des biens et des personnes.

Elle recommande, au vu des lacunes du dossier, de lui représenter l'évaluation environnementale de l'évolution du PLU avant toute approbation de celle-ci.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la modification n°1 du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la modification n°1 du PLU

La commune de Nyons, située dans le département de la Drôme, fait partie de la communauté de communes des Baronnies en Drôme provençale et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration¹. Elle est également membre du parc naturel régional (PNR) des Baronnies provençales. La commune comptait 6 737 habitants en 2020 (Insee) sur une superficie de 23,45 km². Le taux de croissance annuel moyen de la commune entre 2014 et 2020 était de + 0,2 % et de – 1,3 % entre 2009 et 2014.

1.2. Présentation de la modification n°1 du PLU

La commune de Nyons a engagé la modification n°1 de son PLU² le 29 novembre 2022. Celle-ci a notamment pour objet de :

- créer deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) :
 - le premier, d'une superficie de 2 220 m² au niveau de Saint-Rimbert³ avec un changement de destination, concerne un projet touristique comprenant plusieurs appartements et chambres d'hôtes (permettant de faire passer la fréquentation de 1 620 nuitées à 2 500 nuitées), une nouvelle piscine, un parking de 15 à 18 véhicules, la transformation et restructuration de la salle de l'Orangerie en salle d'accueil polyvalente, et du logement du gardien ; il sera admis « la construction de locaux [...] dans la limite de 250 m² de surface de plancher. »
 - le second dénommé « Bulles d'Olives », d'une superficie de 2 530 m² au niveau des Hautes Gothières, concerne le développement d'un accueil touristique d'habitats insolites (le site est actuellement occupé par une résidence principale et sa piscine, ainsi que trois constructions légères de 50 m² chacune⁴) ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés (ER) :
 - réduction des ER n°4 et 7 (en partie réalisés) ;
 - modification des ER n°6 et 10 (pour relier ces deux liaisons piétonnes) et n°8 (ajout dans l'objet de la pose de canalisations pour l'évacuation des eaux pluviales) ;
 - déplacement de l'ER n°12 (mal positionné initialement) ;
 - suppression des ER n°11, 15 et 16 (qui ne sont plus nécessaires : les études menées dans le cadre de la desserte de la Zac de Salerand ne prévoient plus ces accès) ;
 - ajout de trois nouveaux ER :
 - pour un chemin d'accès à la chapelle de Chausan pour valoriser le site d'intérêt patrimonial ;

1 Le Scot Rhône Provence Baronnies a été prescrit le 27 avril 2021.

2 Le PLU en vigueur a été approuvé le 9 octobre 2019.

3 « Le site du hameau de Saint-Rimbert est un site d'accueil touristique depuis de nombreuses années, sur lequel sont déjà présentes 3 villas en location, des équipements tels que piscine, mini-golf, cours de tennis... Le projet consiste à conforter cette activité en opérant principalement un changement de destination du bâti ancien et dégradé existant, avec une création de surface de plancher limitée. »

4 « Les propriétaires de l'habitation souhaitent régulariser cette activité déjà en place. »

- secteur les Rieux, allée des chênes, sur une voie existante qui n'apparaît pas cadastrée dans le domaine public communal ;
- secteur Hauts Guards sur une voie existante d'accès au lotissement Louis afin de l'intégrer au domaine public ;
- étendre la zone urbanisée indiquée « Ue » (1 676 m²) du secteur des Tuillières sur la zone urbanisée indiquée « Uc1 » afin de permettre la création d'équipements sportifs ;
- réduire la zone urbanisée « Ut » (7 978 m²) sur le secteur des Tuillières au bénéfice de la zone agricole « A » ;
- intégrer deux parcelles (3 100 m²) de la zone naturelle « N » bâties à la zone urbanisée « Uc2 » quartier de la Maladrie (considéré, dans le dossier, comme une erreur matérielle liée à un défaut de mise à jour du cadastre) ;
- ajuster le règlement écrit :
 - concernant les hauteurs : une règle en valeur absolue est instaurée plutôt qu'en niveau pour tenir compte de la topographie ;
 - concernant l'implantation des constructions, une précision est apportée s'agissant des constructions accolées ;
 - concernant les espaces de pleine terre, la notion d'opération « d'un seul tenant » est supprimée pour que la proportion puisse s'appliquer à l'ensemble des parcelles issues d'une division parcellaire ;
 - intégrer les règles⁵ issues de la zone d'activités du Grand Tilleul qui a fait l'objet d'une procédure de Zac aux zones Ui1 et Ui2 pour supprimer des incohérences.

Le dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Nyons fait l'objet d'une évaluation environnementale à la suite de l'[avis conforme n°2023-ARA-AC-3044](#) délibéré, le 9 mai 2023 par l'Autorité environnementale. Les objectifs poursuivis par cette soumission sont notamment de :

- démontrer la compatibilité de la ressource en eau potable avec le renforcement de l'activité touristique et l'extension de l'habitat, y compris en période de sécheresse ;
- veiller à ne pas augmenter la vulnérabilité pour les biens et les personnes compte tenu des risques feux de forêt et inondation ;
- analyser les incidences des différents objets de la modification notamment sur la consommation d'espace et justifier les choix au regard de critères environnementaux ;
- et proposer des mesures pour éviter, réduire et, à défaut, compenser les impacts potentiels de la modification n°1 du PLU sur l'environnement et la santé.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la modification n°1 de PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau et la qualité du traitement des eaux usées ;
- les risques naturels ;

⁵ Règles figurant dans le POS qui a précédé le PLU qui ne les avait pas reprises dans le règlement des zones Ui1 et Ui2.

- le changement climatique.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux par le rapport environnemental et la révision du PLU

2.1. Observations générales

Le document intitulé « évaluation environnementale » comprend huit parties : un préambule (cadre réglementaire et organisation du document), une présentation des objectifs du document et de son articulation avec les autres documents, une analyse de l'état initial de l'environnement, une analyse des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la modification du document, une analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre de cette évolution du document (comprenant une évaluation des incidences Natura 2000 et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation), un exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu, un dispositif de suivi et enfin un résumé non technique.

Ce document comprend donc l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale listés à l'[article R.151-3 du code de l'urbanisme](#), il se base sur l'évaluation environnementale menée dans le cadre de l'élaboration du PLU en 2019, et la complète. Pour autant, les nouveaux éléments apportés sont très succincts et ne permettent pas de rendre compte avec précision de la démarche d'évaluation environnementale conduite. L'état initial n'a pas été actualisé par rapport à la version approuvée en 2019. Le dossier nécessite d'être complété au regard des différentes recommandations émises dans le présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le dossier transmis en actualisant l'état initial sur les secteurs concernés par la modification n°1 du PLU, en évaluant précisément les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine et en proposant des mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation adaptées.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

Cette partie de l'évaluation environnementale n'est pas traitée dans le cadre de la modification n°1 car considérée sans objet. Pour autant, la modification n°1 aurait dû conduire à actualiser la partie de l'évaluation environnementale du PLU en vigueur relative à l'articulation avec les autres plans. En effet, certaines références sont obsolètes : le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) a été remplacé par le Sradet⁶ (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) ; le Sdage⁷ (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et le PGRI⁸ (plan de gestion des risques d'inondation) fixent désormais des objectifs pour la période 2022-2027 et non plus 2016-2021 comme indiqué dans le dossier. Des compléments doivent être apportés pour justifier de la bonne articulation du projet de modification n°1 du PLU avec ces documents.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'évaluation environnementale du PLU en vigueur pour justifier de la bonne articulation du projet de modification n°1 du PLU avec les documents supra-communaux actuellement en vigueur.

6 Le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes est entré en vigueur le 10 avril 2020.

7 Le Sdage Rhône-Méditerranée-Corse a été approuvé le 21 mars 2022.

8 Le PGRI Rhône-Méditerranée-Corse a été adopté le 21 mars 2022.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

La consommation d'espace :

La prévision de la consommation future d'espaces naturels, agricoles et forestiers ne figure pas précisément dans le dossier. L'éventuelle consommation d'espace induite par les modifications des règlements écrit et graphique ainsi que par l'évolution de la liste des emplacements réservés n'est pas évaluée. Le dossier précise simplement que les évolutions projetées « n'induisent pas de consommation foncière sur des espaces agricoles exploités ». Pour autant, de par leur superficie, leur nature et les aménagements envisagés, ils entraînent une artificialisation des sols non négligeable qu'il convient d'étudier au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

La superficie retenue pour les Stecal et les emplacements réservés (ER) n'est pas justifiée précisément au regard du besoin. En particulier, ceci concerne le Stecal « Bulles d'Olives » qui semble avoir pour objet la régularisation de constructions illégales d'habitats insolites dont l'accueil limité n'est pas avéré au vu de la superficie du secteur. Des précisions sont attendues sur ce point.

L'évaluation environnementale (page 7) précise que la commune retient une croissance démographique d'environ + 0,6 % par an mais qu'elle est en capacité sur le plan des équipements d'accompagner un développement à hauteur de + 1 % par an. La capacité des équipements ne peut être considérée comme une condition suffisante pour justifier le développement démographique et touristique envisagé. En effet, celui-ci doit se fonder, pour ce qui concerne la consommation d'espace, sur les besoins futurs estimés notamment sur la base du développement passé. Ce dernier doit donc faire l'objet d'une analyse dans l'état initial. Par ailleurs, l'Autorité environnementale relève que le projet de PLU n'a pas évolué en ce qui concerne le secteur de Salerand à dominante d'habitat pour lequel il a été indiqué à plusieurs reprises au pétitionnaire que le projet allait occasionner des impacts résiduels sur les milieux ouverts et semi-ouverts favorables à l'avifaune et qu'un dossier de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées intégrant des propositions de mesures de compensation était nécessaire. Des précisions sur le degré d'avancement de ce projet d'habitat sont attendues au regard de ses incidences sur l'environnement.

De plus, l'intégration de deux parcelles (3 100 m²) de la zone N bâties à la zone Uc2, quartier de la Maladrerie, doit être justifiée et la qualification d'« erreur matérielle » doit être démontrée au regard des objectifs de réduction de la consommation d'espace introduits par la loi Climat et Résilience⁹.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la prévision de consommation d'espace induite par le projet de modification n°1 du PLU, de la justifier au regard du besoin futur et de démontrer en quoi la commune s'inscrit dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

Un état des lieux de la réflexion sur le projet au droit du secteur de Salerand doit également être ajouté au dossier.

La biodiversité et les milieux naturels :

L'état initial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU n'a pas été actualisé. Cela ne permet donc pas d'évaluer avec précision les incidences du projet de modification n°1 sur la biodiversité et

⁹ La loi climat et résilience du 22 août 2021 a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (Zan) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espace agricole, naturel et forestier dans les dix prochaines années (2021-2031). Cette trajectoire progressive doit être déclinée territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

les milieux naturels ni de proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées. Une actualisation, sur la base d'inventaires complémentaires, est attendue.

L'ajustement du règlement au droit de la zone d'activité du Grand Tilleul prévoit de porter la distance entre les lots et le ravin du Ruinas à 8 m des limites parcellaires, contre une distance de 20 m dans le PLU actuel. Pour autant, du fait de la présence avérée d'une espèce protégée dans ce ravin (le Guêpier d'Europe), les constructions doivent rester suffisamment éloignées pour assurer sa tranquillité. Des justifications sont attendues, sur la base d'un état initial actualisé, pour justifier en quoi la modification n°1 du PLU de Nyons ne vient pas nuire à l'état de conservation de cette espèce.

S'agissant de la zone touristique des Tuillières Ut¹⁰, située à l'ouest de la commune, qui est réduite de 7 978 m² au bénéfice de la zone agricole, le dossier considère cet objet comme une mesure de compensation. Il est précisé que « ce choix s'est fait sur le potentiel agronomique des terres, confirmé par l'avis de l'Inao qui reconnaît le côté positif de l'opération dans la mesure où les parcelles sont classées en AOP Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages ». Pour autant, des justifications sont attendues pour démontrer en quoi cette compensation permet de conserver l'intégrité biophysique de la zone, c'est-à-dire sa préservation vis-à-vis des usages et transformations anthropiques ainsi que sa qualité écologique en termes de paysages et de biodiversité aux alentours. Enfin, la modification n°1 du PLU aurait dû être l'occasion de reprendre l'évaluation environnementale conduite lors de l'élaboration du PLU, notamment en ce qui concerne les recommandations formulées par l'Autorité environnementale dans son [avis n°2018-ARA-AUPP-664](#) en mai 2019.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le dossier transmis en se basant sur un état initial complété, d'évaluer avec précision les incidences de chacun des objets de la modification n°1 du PLU sur l'environnement et prévoir des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

La ressource en eau :

Le territoire communal se situe en [zone de répartition des eaux \(ZRE\)](#) du sous-bassin hydrographiques de l'Eygues provençale et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines de Comtat-Eygues¹¹ qui implique un abaissement des seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eaux souterraines et dans les eaux superficielles. La commune est alimentée par le captage des Laurons qui dessert également d'autres communes à proximité.

Le dossier présente une étude sur la compatibilité de la ressource en eau potable disponible sur le territoire avec l'augmentation des besoins liés à la création des deux Stecal et l'extension de l'urbanisation du secteur de la Maladrerie. Le raisonnement est erroné puisqu'il effectue un lissage sur l'année alors que le calcul doit s'effectuer pendant la période estivale d'afflux touristique, qui correspond à la période où la ressource est plus particulièrement limitée. Le dossier conclut ainsi à tort à la possibilité d'accueil de 34 personnes supplémentaires maximum par an soit un besoin supplémentaire estimé à 5 m³ par jour. Cette analyse de l'approvisionnement ne tient ainsi pas compte des restrictions déjà rencontrées dans certains usages de l'eau sur le territoire en période de sécheresse et du changement climatique qui va accroître les tensions sur cette ressource. Les données des années 2022 et 2023 devraient être prises en compte, ainsi que les projections du projet Explore 2¹².

10 La zone touristique des Tuillières « Ut », introduite lors de l'élaboration du PLU en 2019, devait accueillir des infrastructures d'hébergement touristique et d'équipements associés.

11 Le sous bassin hydrographique de l'Eygues provençale et une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-d'Eygues ont été classés en ZRE par [arrêté inter-préfectoral n°26-2017-01-18-002](#).

12 Drias les futurs de l'eau a pour vocation de mettre à disposition des projections hydrologiques des eaux de surface et souterraines, réalisées dans le cadre du projet national Explore2* : <https://www.drias-eau.fr/>

Enfin le calcul présenté (en pages 70/71 de l'évaluation environnementale) est erroné¹³ et le dossier affirme sans s'inquiéter que les besoins supplémentaires représentent pour seulement 34 personnes, 7,24 % de la capacité journalière de la ressource en eau de l'année la plus défavorable de ces dernières années.

L'Autorité environnementale recommande de corriger les erreurs, les oublis et de faire un point précis sur l'état d'avancement des différents objectifs fixés par l'arrêté de ZRE, et notamment sur l'objectif de réduction de 40 % des prélèvements, incluant des engagements concernant l'amélioration des réseaux d'eau potable.

Par ailleurs, le volet qualitatif de la ressource en eau n'est pas abordé dans le dossier, des compléments sont attendus.

Le sujet de l'assainissement des eaux usées n'est pas non plus détaillé dans le dossier alors que la station de traitement des eaux usées de la commune présente à nouveau une [non-conformité en performance pour l'année 2022](#). La charge de pollution en entrée de la station est en effet voisine de la capacité nominale depuis plusieurs années ce qui ne peut que conduire à des non-conformités répétitives. L'adéquation entre les besoins liés au traitement des effluents supplémentaires générés par la mise en œuvre du PLU et la capacité de traitement de la station doit impérativement être démontré. Des informations doivent être fournies pour préciser les démarches entreprises et le calendrier correspondant pour rétablir la conformité de cette station intercommunale, mise en service il y a bientôt cinquante ans. En l'absence de garantie, le développement de l'urbanisation doit être conditionné à l'augmentation de la capacité de traitement de la station intercommunale.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'analyse de la compatibilité de la ressource en eau potable en prenant en compte la saisonnalité de la demande (pointe estivale) et la raréfaction de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;**
- **d'étudier l'aspect qualitatif de la ressource en eau potable distribuée ;**
- **de conditionner le développement de l'urbanisation à l'adaptation de la capacité de traitement de la station.**

Les risques naturels :

Le dossier précise que la mise en œuvre du Stecal n°2 entraîne un accueil de public (maximum six personnes) dans un secteur d'aléa fort vis-à-vis du risque de feux de forêt. Il est indiqué que deux poteaux incendie se trouvent à une distance inférieure à 185 m du site et que l'entretien de la parcelle boisée est assuré par les gestionnaires de l'établissement. Pour autant, aucune étude de solution alternative en dehors d'une zone concernée par un aléa feu de forêt n'est présentée. Des compléments sont attendus pour justifier comment la modification n°1 du PLU de Nyons prend en compte le risque de feu de forêt dans un contexte d'intensification des vagues de chaleur et de sécheresse et démontrer que cet objet de la modification n°1 ne vient pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

L'ajustement du règlement au droit de la zone d'activité du Grand Tilleul réduit la distance des lots par rapport à l'axe des cours d'eaux. Cette distance est réglementée par le PPRi¹⁴ et ne doit pas faire l'objet d'assouplissement via une modification du PLU. Des justifications sont attendues pour démontrer que la procédure de modification n°1 du PLU est compatible avec le PPRi et qu'elle intègre la problématique du risque d'inondation.

¹³ « La consommation moyenne quotidienne Nyonsaise sur la même période est de 2 164 m³ ». « Si les possibilités ouvertes par la modification étaient utilisées au maximum cela représenterait environ 5 m³/jour, »

¹⁴ Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Nyons a été approuvé le 3 octobre 2011.

L'Autorité environnementale recommande de justifier la manière dont les risques naturels, notamment feu de forêt et inondation, ont été pris en compte par la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Nyons qui ne doit, en aucun cas, conduire à augmenter l'exposition des biens et des personnes.

2.4. Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu et dispositif de suivi proposé

Cette partie constitue le chapitre n°7 de l'évaluation environnementale. Pour autant, le dossier ne contient pas de présentation de solution de substitution, ni d'exposé des motifs ni de dispositif de suivi concernant les différents objets de la modification n°1.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une présentation des solutions de substitution étudiées, par un exposé des motifs environnementaux pour lesquels le projet de modification a été retenu et par un dispositif de suivi actualisé.